

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-22

Objet : Organisation des transports scolaires de Metz Nord Patrotte - Convention de délégation de compétence avec l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur: Mme STEMART,

La ville de Metz permet, aux enfants des familles qui résident à Metz Nord, rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Boileau et Avenue des Deux Fontaines, de bénéficier d'un transport pour les accompagner sur leurs écoles. Ces dernières étant éloignées des domiciles.

Un transport est prévu les jours scolaires :

- Les matins vers les écoles Michel Colucci Jean Moulin et l'Arbre Roux (2 circuits distincts)
- Durant la pause méridienne pour les élèves ne déjeunant pas dans les restaurants scolaires de la ville (1 aller-retour pour chaque circuit)
- En fin de journée pour un retour des écoles (2 circuits)

Ce sont près de 100 familles qui sont concernées sur ce secteur géographique.

La cartographie scolaire actuelle se découpe en trois parties :

- Un secteur scolaire conventionné avec la ville de Woippy pour accueillir de jeunes messins dans les écoles woippiciennes.
- Un secteur scolaire au sein duquel les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires Michel Colucci
- Un secteur scolaire au sein duquel les enfants sont scolarisés dans l'école maternelle l'Arbre Roux et l'école élémentaire Jean Moulin

Ces transports sont financés par la Ville de Metz, le pôle Education ajoute l'intervention quotidienne de 5 accompagnatrices permettant un accueil sécurisé des enfants au-delà des normes en vigueur.

Pour garantir la pérennité de ces transports scolaires, une convention de partenariat doit être conclue avec l'Eurométropole de Metz, cette dernière possédant la compétence des transports et ramassages scolaires sur son territoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code des Transports, notamment son article L. 3111-9,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du bureau métropolitain en date du 18 mars 2024 relative à la convention de délégation de compétence de Metz Métropole à la ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence avec l'Eurométropole de Metz relative aux transports scolaires de la Ville de Metz sur son territoire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et ses avenants éventuels ainsi que tout acte ou document connexe relatif à cette convention.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-127791-DE-1-1

N° de l'acte : 127791

Date de publication sur le site de la ville :

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
Entre la Ville de Metz et Metz Métropole
en matière de transports scolaire sur son territoire**

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L. 3111-9 du code des Transports ;

VU les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

ENTRE :

La Ville de Metz, représentée par François GROSDIDIER, Maire, ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024.

Sise : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – J. F. Blondel à Metz

D'UNE PART,

ET :

Metz Métropole, ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz », représentée par son Président ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Métropolitain du 18 mars 2024

Sise : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz est compétente en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) pour organiser les transports à l'intérieur de son ressort territorial.

En complément des services de transport organisés par l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz souhaite permettre aux enfants des familles qui résident à Metz Nord, rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Boileau et Avenue des Deux Fontaines, de bénéficier d'un transport pour les acheminer vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

Ce sont près de 100 familles qui sont concernées sur ce secteur géographique.

L'Eurométropole de Metz, en qualité d'autorité organisatrice de premier rang, souhaite ainsi déléguer une partie de sa compétence transport scolaire à la Ville de Metz, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, pour l'organisation du transport scolaire vers les établissements Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la délégation partielle de la compétence transport scolaire de l'Eurométropole à la Ville de Metz. Cette délégation concerne uniquement les transports scolaires organisés vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

La Ville de Metz se voit ainsi confier, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, l'organisation et le fonctionnement du service public régulier de transport scolaire assurant la desserte des écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

Un transport est ainsi prévu, les jours scolaires :

- les matins, vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux (2 circuits distincts)
- durant la pause méridienne, pour les élèves ne déjeunant pas dans les restaurants scolaires de la Ville (1 aller-retour pour chaque circuit)
- en fin de journée, pour un retour des écoles (2 circuits)

Ce service sera assuré par la ou les entreprises mandatées par la Ville de Metz dans le cadre d'un marché spécifique.

Seul ce service est délégué à la Ville de Metz. Les autres services scolaires restent assurés par l'Eurométropole de Metz via son délégataire.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour l'organisation des transports scolaires objet de la présente convention, la Ville de Metz aura à sa charge :

- la contractualisation du ou des marchés publics relatifs à la réalisation de cette prestation
- la gestion des inscriptions à ce service et le contrôle de son utilisation
- l'information des familles et la gestion de la relation client
- la remontée d'information à l'Eurométropole de Metz en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de ces services

Durant l'exécution de la présente convention, la Ville de Metz organise ces services scolaires sous sa pleine et entière responsabilité et est tenue de respecter toutes les règles de droit applicables en vigueur à tout moment de l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse des règles applicables à la collectivité et aux dispositions applicables aux entreprises de transport de voyageurs (personnel de conduite, matériel roulant, sécurité, cette liste n'étant pas limitative).

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz assurera le contrôle de la bonne exécution de cette mission par la Ville de Metz.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les services organisés dans le cadre de la présente convention sont organisés par la Ville de Metz sans contrepartie financière de la part de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera reconduite par tacite reconduction à l'échéance des contrats conclus entre la Ville de Metz et ses transporteurs, c'est-à-dire après le 4 juillet 2026.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, à condition que cette résiliation n'entraîne pas de rupture de l'économie générale des contrats conclus par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices ou de diminution significative de la qualité du service.

Si cette résiliation entraîne une rupture de l'économie générale du contrat pour le transporteur ou une diminution significative de la qualité du service, les deux Autorités Organisatrices s'engagent à examiner les éventuelles conditions d'indemnisation du ou des transporteurs

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de tout autre évènement, qui s'imposeraient aux parties et qui remettraient en cause les conditions d'exécution de la présente convention, chacune des parties dispose du droit de résilier la présente convention sans que l'autre partie ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention fera également l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant annuel visant à acter les modifications intervenues sur la consistance des services.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Metz, le

La Ville de Metz,
Le Maire ou son représentant

Metz Métropole,
Le Président ou son représentant,